

Convention collective
IDCC : 2980. – MÉTALLURGIE
(Somme)
(8 décembre 2010)

AVENANT N° 10 DU 17 JUIN 2019
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES (REAG)
ET À LA VALEUR DU POINT
NOR : ASET1951195M
IDCC : 2980

Entre :
UIMM Picardie,
D'une part, et
CFDT métaux Somme ;
CFE-CGC Somme ;
USM FO,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Rémunérations effectives annuelles garanties

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le barème des rémunérations effectives annuelles garanties est fixé, à compter de l'année 2019, pour la durée légale du travail, comme suit :

(En euros.)

COEFFICIENT	REAG 2019 Base 151,67 heures
140	18 255
145	18 462
155	18 475
170	18 531
180	18 687
190	18 918
215	19 484
225	20 037

COEFFICIENT	REAG 2019 Base 151,67 heures
240	21 059
255	21 757
270	22 722
285	23 858
305	24 798
335	27 454
365	29 238
395	31 696

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles pour la durée légale du travail, les montants dudit barème devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif auquel le salarié est soumis.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2

Valeur du point

La valeur du point est fixée à 5,45 €, à compter du 1^{er} juin 2019. Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié, cette valeur du point permet de déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques qui servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective.

Article 3

Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Amiens, le 17 juin 2019.

(Suivent les signatures.)